

TSHE ESHI NASHEKANITSH KIE TSHE ESHI PAMPALITSH KASSINU E
MAMUSHTAKANITSH AHITUN
CODE DE PRATIQUE UNIFIÉ



NUHTSHIMIU AHITUN MIAM KA NITUHUNANUTSH
ACTIVITÉS TRADITIONNELLES
RELIÉES À LA FAUNE



*Ceuvre réalisée par : Katia « Tak'ua » Kuitness
et Manuel Kuitness
Artistes peintres de Mashtuiutsh*

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Mai 2008



PRÉAMBULE

Depuis des temps immémoriaux, Nitassinan supporte l'existence et le mode de vie des Pekuakamiulnuatsh. Il constitue un élément essentiel pour la transmission des pratiques et des connaissances traditionnelles et est la base de notre identité culturelle et de notre affirmation politique comme Première Nation. Malgré les contraintes et les embûches rencontrées depuis plusieurs décennies, Nitassinan continue d'être au cœur de la réalité et du cheminement comme peuple pour les Pekuakamiulnuatsh sur tous les plans, que ce soit culturel, social, économique ou politique.

Nous avons reçu ce territoire en héritage de nos ancêtres, nous en sommes les gardiens actuels et nous devons le léguer à nos descendants. Nos pratiques et comportements responsables à l'égard de l'environnement ont toujours permis de préserver la qualité du territoire. Nous savons que la pérennité des ressources et la protection de la diversité du monde vivant sont des éléments essentiels pour la continuité de nos traditions et nous nous préoccupons donc des conséquences de nos activités sur la ressource faunique et la nature. Également, nous faisons en sorte de nous en tenir à nos besoins et de récupérer le plus possible toutes les parties des animaux afin d'en faire bon usage que ce soit comme nourriture ou pour la fabrication d'objets, d'outils ou de vêtements.

Les conditions écologiques, économiques, sociales et culturelles ont changé avec le temps et nous ne sommes plus seuls à occuper le territoire et à gérer les ressources. Nous partageons Nitassinan avec d'autres utilisateurs qui pratiquent des activités de récréation, de prélèvement faunique et de développement économique. Dans un esprit de cohabitation harmonieuse sur un même territoire, nous devons chercher dans notre culture les éléments transposables susceptibles d'orienter les politiques actuelles et futures d'utilisation du territoire et de ses ressources, et de faciliter la continuité de nos activités traditionnelles. L'un de ces éléments est la gestion des activités d'ilnu aitun reliées à la faune et le comportement que chaque Pekuakamiulnu se doit d'avoir lorsqu'il en fait l'exercice.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans un cheminement vers un Gouvernement de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, s'est doté de codes de pratique qui encadrent certaines des activités pratiquées par ses membres et qui sont, en quelque sorte, l'équivalent contemporain de règles de conduite que nos ancêtres s'étaient donné comme société. Les fondements de ces codes sont inspirés de notre culture, mais les composantes sont adaptées au contexte actuel. Ils sont respectueux de l'héritage de nos ancêtres et des droits collectifs que sont les droits ancestraux et visent à faire en sorte qu'ils puissent se continuer pour le mieux-être de notre société. Le présent document réunit tous les codes de pratique nécessaires concernant la faune et ceci correspond à notre façon de voir et de faire les choses dans un contexte contemporain.

Le Chef

Note : Afin d'alléger le texte, la forme masculine inclut également le féminin et désigne, selon le contexte, les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
OBJET	6
Chapitre I.....	6
1. Définitions	6
Chapitre II.....	10
Administration et encadrement.....	10
2. Administration.....	10
2.1 Mandataires.....	10
2.4 Pouvoirs	10
3. Dispositions générales	10
3.1 Personnes assujetties	11
3.2 Territoire et période	12
3.2.1 Territoire	11
3.3 Période	12
3.4 Prélèvements	13
3.5 Règles de pratique et de sécurité.....	12
3.6 Restrictions.....	13
3.7 Interdictions	13
4. Certificats	14
4.1 Certificats d'identification.....	14
4.2 Conditions d'admissibilité	14
4.3 Compléments de certificats d'identification.....	15
4.4 Tarification.....	16
Chapitre III.....	16
5. Prélèvements fauniques	15
5.1 Chasse au gros gibier	15
5.1.2 Étendue des activités	16
5.2 Limites de gibier	16
5.3 Enregistrement	16
5.4 Calibres autorisés.....	16
5.5 Interdictions	16
5.6 Chasse régulière	17
5.6.1 Restrictions.....	18
5.7 Localisation	17

5.8 Période	17
5.9 Invités	18
5.10 Autorisation spéciale	18
5.11 Chasse des gardiens du territoire.....	18
5.11.1 Restrictions.....	19
5.12 Autorisation du gardien du territoire	18
5.13 Localisation	18
5.14 Période.....	18
5.15 Chasse dans la Réserve faunique des Laurentides	18
5.15.1 Admissibilité	19
5.16 Tirage au sort	20
5.16.1 Dispositions relatives au tirage au sort.....	20
5.17 Période.....	19
5.18 Localisation	20
5.19 Dispositions relatives aux territoires de chasse.....	20
6. Chasse aux oiseaux migrateurs	20
6.2 Invités	20
6.3 Autorisation spéciale	20
6.4 Territoire.....	21
6.5 Permission.....	21
6.6 Période.....	21
6.7 Limites.....	21
6.8 Restrictions.....	22
7. Chasse au petit gibier.....	22
7.2 Territoire.....	22
7.3 Période.....	22
7.4 Limites.....	22
7.5 Calibres autorisés.....	23
7.6 Particularités.....	23
8. Pêche	23
8.2 Territoire.....	23
8.3 Interdiction.....	23
9. Pêche au filet.....	24
9.1 Territoire.....	24
9.2 Périodes	24
9.3 Restrictions.....	25
9.4 Obligations	25
10. Pêche à la ligne dormante.....	26
10.1 Territoire.....	26
10.2 Période.....	26
11. Pêche à la ligne.....	26
11.1 Territoire.....	26
11.2 Période.....	26

12. Piégeage	27
12.2 Territoire	27
12.3 Période	27
12.4 Âge requis	27
12.5 Conservation	27
12.6 Vente	28
12.7 Exportation	28
12.8 Appâts et leurres	28
12.9 Mise à mort	28
12.10 Visites	28
12.11 Interdictions	28
12.12 Obligations	29
12.13 Trappeur à plein temps	29
12.14 Engins de piégeage	30
 Chapitre IV	 32
 13. Infractions	 32
 Chapitre V	 32
 14. Défense des activités traditionnelles	 32
 Chapitre VI	 34
 15. Dispositions finales	 34
 ANNEXES	
 Carte de zones de pêche traditionnelle et à la ligne dormante	 35
 Carte de la limite du Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh	 37
 Carte de la réserve à castor #8	 38
 Carte de la réserve faunique des Laurentides et des zones de chasse contingentée	 39
 Code d'éthique du chasseur	 40

Code de pratique unifié pour la pratique d'activités traditionnelles reliées à la faune

OBJET : Le présent code de pratique vise à encadrer la pratique d'activités traditionnelles des Pekuakamiulnuatsh reliées au prélèvement faunique.

Chapitre I

1. Définitions

Agent territorial : personne mandatée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour appliquer les dispositions du présent code de pratique.

Allochtone : personne n'ayant pas de statut d'indien au sens de la Loi sur les Indiens.

Aéronef : nom générique de tous les appareils d'aviation.

Arme à feu : arme utilisant la force explosive de la poudre pour projeter un projectile.

Arme à feu chargée : se dit d'une arme à feu dont la culasse, la chambre et/ou le chargeur qui y est fixé ou inséré contient, un propulsif, un projectile, une cartouche qu'elle peut tirer.

Bande : définition utilisée pour décrire légalement un groupe d'Indiens au sens de la Loi sur les Indiens.

Caribou forestier : caribou vivant dans la forêt boréale et faisant partie des espèces menacées.

Cartouche à balle unique (slug) : cartouche utilisée pour les fusils de chasse ne contenant qu'un seul projectile.

Cartouche à chevrotines : cartouche pour les fusils de chasse contenant plusieurs plombs de fort calibre.

Cartouche à grenaille non toxique : Cartouche pour les fusils de chasse contenant de la grenaille à matrice de tungstène, d'acier, de bismuth, d'étain, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer ou de tungstène-polymère.

Cartouche à percussion centrale : Cartouche métallique dont l'amorce est situé au centre du culot.

Certificat d'identification : document émis par le Conseil identifiant son détenteur comme habilité à pratiquer une ou des activités traditionnelles assujetties au présent code, en conformité avec celui-ci.

Chasse contingentée : chasse sur le territoire d'une réserve faunique, autorisée par le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères, suite à un processus d'attribution au hasard.

Chasser : action de pourchasser, poursuivre, traquer, être à l'affût, appeler ou suivre un gibier dans le but de le tuer ou le capturer ou tenter de le faire tout en étant en possession d'une arme ou tirer un animal ou le tuer.

Chasse ou pêche à des fins alimentaires : chasse et pêche dans le but de se nourrir

Commercialisation : action de vendre le fruit d'une activité prévue à ce code.

Compléments de certificats : document émis par le Conseil identifiant son détenteur comme habilité à pratiquer une ou des activités traditionnelles assujetties au présent code, et dont la pratique de l'activité est reliée directement à un certificat d'identification.

Conseil de bande : corps politique élu en vertu de la Loi sur les Indiens et habilité à diriger les affaires publiques de la bande.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (ou Conseil): organisme constitué conformément à l'article 2(1) de la Loi sur les Indiens, S.R ch.1-6 et qui constitue l'autorité légale et politique pour diriger les affaires de la Bande des Montagnais du Lac-St-Jean.

Départ des glaces : se dit lorsqu'un lac est libéré à 70% de son couvert de glace.

Détenteur d'un certificat d'identification : membre à qui le Conseil a émis, à son nom, un certificat d'identification.

Engin de pêche : nom générique signifiant tout instrument servant à capturer du poisson notamment une canne à pêcher ou un filet.

En marche : se dit d'un véhicule, embarcation ou aéronef dont le moteur est démarré.

Famille : personnes ayant le même lien de parenté ou étant un conjoint de fait, une famille d'accueil autochtone est considérée comme famille.

Famille immédiate: personnes ayant le même lien de parenté d'ascendance ou de descendance jusqu'au deuxième niveau.

Filet : engin fabriqué à l'aide de cordage ou fil, maillé et conçu pour capturer du poisson.

Formulaire d'inventaire : document fourni par le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan servant à compiler les renseignements sur le prélèvement faunique à des fins de statistiques.

Gardien du territoire : membre de la bande enregistré au Pekuakamiulnuatsh Takuhikan comme détenteur d'un droit de trappe sur un terrain à l'intérieur du Nitassinan.

Gros gibier : désigne l'orignal, le chevreuil, le caribou forestier et l'ours.

Jour : période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Ligne dormante : ligne à pêche avec hameçon(s) qui n'est pas sous surveillance immédiate du pêcheur et qui est placée sous la surface gelée d'un cours d'eau.

Magasin d'une arme à feu : partie d'une arme à feu à répétition pouvant contenir des cartouches prêtes à être insérées l'une après l'autre.

Membre : personne dûment enregistré comme membre de la Bande des Montagnais du Lac-St-Jean.

Nitassinan (ou Tshitassinu lorsque le mot est utilisé entre Pekuakamiulnuatsh): désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh.

Nuit : période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Oiseaux migrateurs : désigne les canards, les bernaches et les oies blanches.

Participer directement : poser les actions qui ont comme effet d'aider ou d'influencer positivement le résultat ou la pratique d'une activité.

Pêche à la ligne : activité visant à capturer du poisson à l'aide d'une canne à pêche et/ou d'une ligne munie d'un appât ou d'un leurre.

Pêche à la ligne dormante : activité visant à capturer du poisson à l'aide d'une ou de plusieurs lignes dormantes passées sous la glace et reposant au fond de façon continue

Pêche au filet : activité visant à capturer du poisson à l'aide d'un filet maillant.

Petit gibier : désigne le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée, le tétras des savanes et le lagopède des saules.

Piégeage : activité visant à capturer un animal à fourrures au moyen d'un piège ou d'un collet.

Pekuakamiulnu(atsh) : Innu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-St-Jean selon la Loi sur les indiens (Pekuakamiulnu au singulier).

Résidence : Signifie une maison individuelle, un appartement, un logement en copropriété, une chambre, une pension ou une unité d'habitation de maisons jumelées, d'une résidence pour aînés ou pour autre personne, ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable occupé par une personne à titre de résidence ou d'hébergement.

Réserve à castor #8 : partie du Nitassinan où les droits de piégeage sont réservés uniquement aux Pekuakamiulnuatsh.

Secteur des services en territoire : secteur administratif du Service Patrimoine, culture et territoire du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Surveillance directe : ensemble des actes par lesquels est exercé un contrôle suivi et constant et qui exige d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Terrain de piégeage (ou terrain de trappe) : partie du territoire identifiée aux fins d'organisation de l'activité de piégeage.

Trappeur : personne habilitée à pratiquer les activités reliées au piégeage et enregistrée comme telle au Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Trappeur à plein temps : trappeur ayant passé au moins 30 jours consécutifs en forêt et étant reconnu comme trappeur à plein temps par le Secteur des services en territoire.

Véhicule motorisé : engin servant au déplacement sur l'eau, sur terre ou dans les airs et doté d'un moteur pour le propulser.

Visiter : expression courante équivalant à lever ou inspecter un filet, une ligne dormante ou un piège afin de recueillir les poissons ou le gibier qui y est pris.

Chapitre II

2. Administration et encadrement

2. Administration

2.1 Mandataires

2.2 Le Service Patrimoine, culture et territoire du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est mandaté pour assurer le suivi de la pratique des activités traditionnelles et l'application du présent code de pratique. Notamment, il émet les certificats et compléments de certificat prévus au présent code

2.3 Les agents territoriaux du Service Patrimoine, culture et territoire sont mandatés pour voir à l'application et au respect du présent code de pratique. Notamment, ils ont pour fonctions d'informer et de renseigner toute personne sur les dispositions du présent code de pratique et de promouvoir la continuité des activités traditionnelles dans le respect des valeurs des Pekuakamiulnuatsh.

2.4 Pouvoirs

2.4.1 Les agents territoriaux ont tous les pouvoirs nécessaires pour voir au respect du présent code de pratique et ils peuvent notamment :

- dans l'exercice de leurs fonctions, entrer et passer sur un terrain privé;
- à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout véhicule, embarcation ou aéronef ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation où ils ont des motifs raisonnables de croire à la présence d'un animal, de poisson, de fourrure, d'un objet pouvant servir à pêcher, chasser ou piéger en lien avec l'application du présent code en vue d'en faire l'inspection;
- ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel ils ont des motifs raisonnables de croire que se trouve un gibier, du poisson, de la fourrure visé au présent code;
- prendre des échantillons d'un animal, poisson ou fourrure visé au présent code;
- prendre des photographies d'un endroit;
- exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions;
- exiger de toute personne qu'elle leur exhibe un document requis par le présent code.

3. Dispositions générales

3.1 Personnes assujetties

- 3.1.1 Le présent code s'applique à tous les Pekuakamiulnuatsh et aux activités traditionnelles reliées à un prélèvement faunique.
- 3.1.2 Tout Pekuakamiulnu qui désire pratiquer ses activités traditionnelles reliées à la faune sous la protection du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se doit de respecter toutes les règles inscrites dans ce code de pratique.
- 3.1.3 Bien qu'il puisse accompagner un Pekuakamiulnu, aucun allochtone ne peut participer directement aux activités traditionnelles pratiquées en vertu du présent code.
- 3.1.4 Tout Pekuakamiulnu qui désire pratiquer une activité de prélèvement faunique en compagnie d'un allochtone, dans l'objectif que celui-ci y participe activement, devra se conformer à la réglementation provinciale ou fédérale, selon le cas, y compris se procurer les permis requis.
- 3.1.5 Il est interdit pour un membre d'acquiescer au cours d'une même année un certificat d'identification et un permis provincial pour la même activité.

3.2 Territoire et période

3.2.1 Territoire

- 3.2.2 De façon générale, le présent code s'applique aux activités traditionnelles reliées à des prélèvements fauniques et réalisées sur l'ensemble de Nitassinan. (Carte en annexe)
- 3.2.3 Le présent code peut toutefois avoir pour effet de limiter la pratique d'une activité au seul secteur autorisé par un certificat d'identification.

3.3 Période

- 3.3.1 À moins qu'elles ne soient spécifiées dans le présent code de pratique et les différentes sections qu'il comporte, les périodes de pratique des activités traditionnelles sont déterminées par le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou, à défaut, par la Direction du Service Patrimoine, culture et territoire.
- 3.3.2 Exceptionnellement et de façon ponctuelle, le Conseil peut émettre une autorisation de chasse ou de piégeage en dehors des périodes prévues et sur un territoire donné pour certains animaux pouvant causer des nuisances.

3.4 Prélèvements

- 3.4.1 Pour assurer la pérennité des ressources, le certificat d'identification et son complément permettent de prélever du gibier, des oiseaux migrateurs ou du poisson selon le bon sens du membre en regard de ses besoins.
- 3.4.2 Les agents territoriaux peuvent mettre fin à une activité traditionnelle d'un ou des individus s'ils jugent que les quantités de gibier, des oiseaux migrateurs ou de poissons ont dépassé leurs besoins.
- 3.4.3 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'autoriser des chasses et des pêches communautaires, conformément à la tradition, s'il le juge opportun et bénéfique pour la communauté.

3.5 Règles de pratique et de sécurité

3.5.1 Obligations

- 3.5.2 Toute personne pratiquant une activité en vertu du présent code est tenu d'obtempérer à la demande d'un agent territorial lorsqu'il demande de présenter son certificat d'identification, d'immobiliser son véhicule ou son embarcation, d'en permettre l'inspection et de déclarer les prises résultant de l'activité pratiquée.
- 3.5.3 Tout transport d'arme à feu devra être effectué conformément aux dispositions de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995. ch. 39) ainsi que des règlements adoptés en vertu de cette Loi.
- 3.5.4 Toute personne pratiquant une activité en vertu du présent code doit le faire d'une façon sécuritaire en respectant les règles de sécurité imposées par la Loi ou, à défaut, les règles de sécurité généralement reconnues.
- 3.5.5 Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2580 centimètres carrés(400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

Le port de ce dossard n'est pas obligatoire.

a) lors d'une chasse au gros gibier durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un arc ou d'une arbalète;

b) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée;

c) lors d'une chasse aux oiseaux migrateurs;

3.5.6 Toute personne est responsable de la propreté des lieux qu'il occupe. Tous les déchets et débris doivent être disposés d'une façon adéquate et dans un endroit désigné à cette fin. (Se référer au code d'éthique du chasseur)

3.5.7 Toute personne pratiquant une activité en vertu du présent code est tenue de respecter la propriété privée.

3.6 Restrictions

3.6.1 À moins d'indications contraires, nul ne peut pratiquer une activité prévue au présent code à partir d'un véhicule motorisé en marche ou non.

3.6.2 Nul ne peut pratiquer une activité de chasse à l'aide d'une arme à feu à moins d'un kilomètre, dans le cas d'une chasse à la carabine et de 300 mètres dans le cas d'une chasse avec un fusil, un arc ou un arbalète, d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

3.6.3 De plus, le chasseur doit s'assurer qu'il n'y a pas, selon la portée de l'arme, d'habitation ou de personne dans la direction du tir et ce, dans un angle de 90° de chaque côté de la cible visée.

3.7 Interdictions

3.7.1 Nul ne peut restreindre ou empêcher l'accès à Nitassinan.

3.7.2 Il est interdit de pratiquer une activité de prélèvement faunique sous l'influence de boissons alcoolisées ou de drogues.

3.8 Prélèvements

3.8.1 Pour assurer la pérennité des ressources, le certificat d'identification permet de prélever du gibier ou du poisson selon le bon sens du membre en regard de ses besoins.

3.8.2 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'autoriser des prélèvements à des fins communautaires, conformément à la tradition, s'il le juge opportun et bénéfique pour la communauté.

4. Certificats

4.1 Certificats d'identification

- 4.1.1 Le Service Patrimoine, culture et territoire peut émettre des certificats d'identification ayant pour effet de permettre aux détenteurs d'exercer les activités y étant prévues conformément au présent code de pratique.
- 4.1.2 Le certificat d'identification identifie la personne pratiquant l'activité et précise le type d'activité traditionnelle, la période visée et le territoire concerné (s'il y a lieu).
- 4.1.3 Toute personne désirant pratiquer une des activités couvertes par le présent code de pratique doit se procurer le certificat d'identification requis, verser les frais afférents et le détenir sur elle lorsqu'elle exerce ladite activité.

4.2 Conditions d'admissibilité

- 4.2.1 Pour obtenir un certificat d'identification, le membre doit rencontrer les exigences suivantes :
 - i) Être inscrit au registre du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan comme membre de la bande ou, dans le cas d'un membre d'une autre bande, avoir été invité par un Pekuakamiulnu;
 - ii) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'émission du certificat d'identification pour les activités de prélèvement exercés à l'aide d'une arme à feu, d'un arc ou être âgé d'au moins douze (12) ans au moment de l'émission du certificat et détenir une autorisation écrite du parent ou du tuteur;
 - iii) Si l'activité requiert l'utilisation d'armes à feu, être détenteur d'un permis de possession ou d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu valide au moment de l'émission du certificat d'identification.
- 4.2.2 Tout détenteur d'un certificat d'identification est tenu de remplir le formulaire d'inventaire du gibier récolté tel que prescrit.
- 4.2.3 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit de limiter le nombre de certificats d'identification pour la pratique d'activités traditionnelles reliées à la faune à des fins de conservation et/ou de sécurité.
- 4.2.4 Le Conseil se réserve le droit d'autoriser tout prélèvement faunique à des fins communautaires conformément à la tradition.

4.3 Compléments de certificats d'identification

- 4.3.1 Le Service patrimoine, culture et territoire peut émettre un complément de certificat d'identification pour chaque membre d'une famille immédiate demeurant dans la même résidence qu'un détenteur de certificat d'identification et rencontrant les exigences établies en fonction du genre d'activité traditionnelle.
- 4.3.2 Le complément est lié à un certificat d'identification et est émis pour la même activité, la même période et le même territoire que celui-ci.
- 4.3.3 Toute récolte faunique effectuée en vertu d'un complément est incluse dans la compilation des prises du détenteur de certificat d'identification auquel il est lié.

4.4 Tarification

- 4.4.1 Un montant de 2.00\$ sera exigé pour l'émission d'un certificat ou d'un complément de certificat pour l'ensemble des activités traditionnelles à l'exception du certificat pour la chasse au gros gibier qui est fixé à 5.00\$. Pour cette dernière activité, le complément de certificat est de 2.00\$

Chapitre III

5. Prélèvements fauniques

5.1 Chasse au gros gibier

- 5.1.1 Sauf restrictions, tout Pekuakamiulnu peut pratiquer cette activité s'il détient un certificat d'identification ou un complément de certificat d'identification.

5.1.2 Étendue des activités

- 5.1.2.1 Sauf restrictions, la chasse au gros gibier se pratique sur l'ensemble du Nitassinan.

5.1.2.2 Sauf restrictions, pendant la pratique de son activité traditionnelle, le détenteur du certificat d'identification ou d'un complément pour la chasse au gros gibier peut, à des fins alimentaires, chasser le petit gibier, les oiseaux migrateurs et pratiquer la pêche à la ligne lors du séjour en forêt.

5.2 Limites de gibier

5.2.1 Le certificat d'identification et ses compléments de certificats permettent, sauf indications contraires, d'abattre du gros gibier selon l'une des options suivantes :

Option a) Un (1) orignal et un (1) ours ou

Option b) Deux (2) ours.

5.3 Enregistrement

5.3.1 La personne ayant abattu un gros gibier en vertu du présent code de pratique est tenu de l'enregistrer personnellement auprès d'un agent territorial dans les soixante-douze (72) heures de la sortie du territoire.

5.3.2 Lorsqu'un gros gibier est abattu, deux (2) étiquettes numérotées doivent être détachées du certificat d'identification et attachées au gros gibier et/ou aux quartiers arrière de viande. Une de ces étiquettes devra être remise à l'agent territorial lors de l'enregistrement et l'autre pourra être remise au boucher ou toute autre personne qui l'exige.

5.3.3 Un membre qui tue un gros gibier accidentellement doit, sans délai, remettre l'animal à un agent territorial. L'animal sera alors utilisé à des fins communautaires.

5.4 Calibres autorisés

5.4.1 Il est permis de chasser l'original avec des fusils de calibre 10 et 12, utilisés avec des cartouches à balle unique (slug); ainsi qu'avec des carabines à calibre 22 ou plus à cartouches à percussion centrale.

5.4.2 Il est permis de chasser l'ours avec des fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine de calibre 1 Buck ou SG (.30) ou supérieur; ainsi qu'avec des carabines de calibre 22 ou plus avec cartouches à percussion centrale.

5.5 Interdictions

5.5.1 Les pratiques suivantes sont interdites :

- a) chasser l'original et l'ours à l'aide de pièges de toute nature (ex : collets, fosses, etc.).
- b) faire usage d'un dispositif reliant une arme à feu, un arc ou une arbalète à un mécanisme propre à en provoquer la détente sans intervention humaine.
- c) d'appeler, à l'aide d'un son reproduit électroniquement, un animal pour le chasser.
- d) faire usage de poison, d'un explosif, d'une substance toxique ou d'une décharge électrique comme moyen de chasse.
- e) d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant.
- f) prendre place dans une embarcation motorisée, un véhicule motorisé, d'une remorque tirée par un véhicule ou dans un aéronef et d'être en possession d'une arme à feu chargée. Dans le cas d'incapacité motrice empêchant la pratique normale de la chasse, le Service Patrimoine, culture et territoire peut émettre une lettre de dérogation à cet article (à l'exception de l'aéronef).
- g) chasser le gros gibier à l'aide de chien ou laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par l'original.
- h) chasser le chevreuil ou le caribou forestier.
- i) commercialiser la viande du gros gibier, en totalité ou en partie.
- j) chasser la nuit.

5.6 Chasse régulière

5.6.1 Restrictions

5.6.2 La pratique de cette chasse est offerte à tous les membres, sauf aux membres qui auront été sélectionnés au tirage au sort pour la chasse sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides.

5.7 Localisation

5.7.1 La chasse se pratique sur l'ensemble du Nitassinan à l'exception de la Réserve faunique des Laurentides.

5.8 Période

5.8.1 La période de chasse au gros gibier est d'une durée de sept (7) semaines consécutives et débute le vendredi précédant la Fête du Travail.

5.9 Invités

5.9.1 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire et sous réserve de restrictions émises par le Conseil, un membre d'une autre bande peut obtenir un certificat d'identification et chasser à la condition qu'il se conforme au présent code et qu'il soit sous la surveillance directe du membre qui l'a invité.

5.10 Autorisation spéciale

5.10.1 Une autorisation spéciale, pour chasser pour un autre membre, pourra être accordée exceptionnellement après analyse de la requête par le Secteur des services en territoire.

5.11 Chasse des gardiens du territoire

5.11.1 Restrictions

5.11.2 La pratique de cette chasse est offerte uniquement aux gardiens d'un terrain de piégeage ainsi qu'aux membres de leur famille qui n'ont pas abattu tous les gros gibiers qu'ils étaient en droit d'abattre en vertu du certificat d'identification et de ses compléments lors d'une autre chasse au gros gibier.

5.12 Autorisation du gardien du territoire

5.12.1 Les membres de la famille doivent avoir l'accord du ou des gardiens du territoire concernés.

5.13 Localisation

5.13.1 Cette chasse au gros gibier se pratique dans la réserve à castor #8(Carte en annexe) à l'intérieur des limites du terrain de piégeage du gardien du territoire concerné.

5.14 Période

5.14.1 La période de chasse, d'une durée de sept (7) semaines consécutives, débute le lundi suivant la date de fermeture de la période régulière de chasse au gros gibier.

5.15 Chasse dans la Réserve faunique des Laurentides

5.15.1 Admissibilité

5.15.2 La pratique de cette chasse est offerte uniquement aux Pekuakamiulnuatsh sélectionnés pour chasser dans une zone de chasse de la Réserve faunique des Laurentides et aux détenteurs d'un complément de certificat d'identification.

5.16 Tirage au sort

5.16.1 Dispositions relatives au tirage au sort

- i) Les membres, qui désirent participer au tirage au sort, peuvent s'inscrire par équipe de deux (2), au Secteur des services en territoire, en fournissant les documents requis, à partir du premier lundi du mois de mai (ex. : carte de possession ou possession et acquisition d'arme à feu valide.)
- ii) La période d'inscription est d'une durée de quinze jours ouvrables.
- iii) Une équipe de deux (2) membres ne peut compléter plus d'un (1) formulaire d'inscription.
- iv) Un membre ne peut faire partie de deux (2) équipes différentes.
- v) Le tirage au sort a lieu à la date choisie par le Conseil ou le Service Patrimoine, culture et territoire au plus tard le 1er juin de chaque année.
- vi) Afin d'être admissible, l'un des deux (2) membres de l'équipe doit obligatoirement être présent lors de la séance de tirage au sort.
- vii) L'attribution des zones aux équipes de chasseurs se fait de façon aléatoire.
- viii) Les membres de l'équipe sélectionnée reçoivent des certificats d'identification pour la zone qui leur est attribuée.

5.16.2 Le nombre de membres sélectionnés par tirage au sort est déterminé annuellement par le Conseil.

5.16.3 Les membres sélectionnés pour la chasse dans la réserve faunique des Laurentides n'auront pas accès à la chasse régulière au gros gibier.

5.17 Période

5.17.1 À l'exception des zones des Portes de l'enfer, la période de chasse offerte aux membres débutera deux (2) jours suivant la date de fermeture de la période de chasse contingentée tenue par les autorités de la Réserve faunique.

5.17.2 Pour les zones comprises dans le secteur des Portes de l'Enfer, les chasseurs peuvent débiter leur chasse, le lendemain de la fermeture de la chasse contingentée.

5.17.3 La période de chasse sera d'une durée de seize (16) jours à compter de la première journée de chasse, sauf pour le secteur des Portes de l'enfer où la période sera de douze(12) jours.

5.18 Localisation

5.18.1 Les détenteurs d'un certificat d'identification ou d'un complément de certificat sont autorisés à chasser seulement à l'intérieur de la zone de chasse leur étant attribuée sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides lors du tirage au sort.

5.19 Dispositions relatives aux territoires de chasse

- i) Le territoire de chasse de la Réserve faunique des Laurentides est divisé en zones de chasse, dont le nombre et les limites sont déterminés par le Conseil avant le tirage au sort.
- ii) Annuellement, le Conseil décidera du nombre et de la localisation des zones ouvertes à la chasse.
- iii) Il ne peut y avoir plus de deux certificats d'identification en vigueur simultanément par zone de chasse. Il peut y avoir remplacement des équipes qui quittent leur zone de chasse.
- iv) Les membres sélectionnés ne peuvent accéder à leur zone de chasse qu'à compter de la journée précédant la date d'ouverture de la période de chasse à l'exception des zones des Portes de l'enfer où ils ne peuvent accéder que le matin même de l'ouverture.

6. Chasse aux oiseaux migrateurs

6.1 Sauf restrictions, tout Pekuakamiulnu peut pratiquer cette activité s'il détient un certificat d'identification ou un complément de certificat.

6.2 Invités

6.2.1 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire et sous réserve de restrictions émises par le Conseil, un membre d'une autre bande peut obtenir un certificat d'identification et chasser à la condition qu'il se conforme au présent code et qu'il soit sous la surveillance directe du membre qui l'a invité.

6.3 Autorisation spéciale

6.3.1 Une autorisation spéciale, pour chasser pour un autre membre, pourra être accordée exceptionnellement après analyse de la requête par le Secteur des services en territoire.

6.4 Territoire

6.4.1 Sous réserve des restrictions ci-après énumérées, la chasse aux oiseaux migrateurs se pratique sur l'ensemble de Nitassinan, sauf dans la Réserve faunique des Laurentides.

6.5 Permission

6.5.1 Le chasseur doit, s'il chasse sur un terrain de nature privée ou sous bail recevoir l'autorisation du propriétaire et pour la période automnale, celle du gardien du terrain de trappe le cas échéant.

6.6 Période

6.6.1 Les périodes de chasse sont les suivantes :

- i) La période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs débute le 1^{er} jour du printemps et se termine le dernier dimanche du mois de mai.
- ii) La période automnale de chasse aux oiseaux débute le vendredi précédant la Fête du travail et se termine le 1^{er} décembre.

6.7 Limites

6.7.1 Le certificat d'identification et ses compléments de certificat permettent de chasser les oiseaux migrateurs selon les limites suivantes :

- i) Par jour :
 - Dix (10) canards
 - Cinq (5) bernaches
 - Aucune limite pour les oies blanches
- ii) Au cours d'une année, le certificat d'identification et ses compléments permettent de chasser les oiseaux migrateurs selon les limites suivantes :
 - Vingt (20) canards
 - Quinze (15) bernaches
 - Aucune limite pour les oies blanches

6.7.2 Le formulaire d'inventaire, accompagnant le certificat, doit être dûment complété et remis au Secteur des services en territoire au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date de fermeture de la période de chasse.

6.7.3 Il est permis de chasser les oiseaux migrateurs à l'aide d'un chien à l'exception de l'automne sur les terrains de piégeage pendant la période de la chasse au gros gibier.

6.8 Restrictions

6.8.1 Un fusil utilisé pour cette chasse ne doit pas contenir ni pouvoir contenir plus de trois (3) cartouches (deux (2) dans le magasin et une (1) dans la chambre de mise à feu).

6.8.2 Un chasseur ne peut avoir plus d'un fusil en sa possession lors de la pratique de la chasse. Dans le cas contraire, tout fusil ou arme à feu supplémentaire doit être déchargé et remisé dans un étui.

6.8.3 Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs avec des fusils autres qu'un fusil à cartouches à grenaille non toxique du diamètre 5,6 mm ou plus petites (les cartouches à grenaille numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petites sont donc permises).

6.8.4 Il n'est pas permis d'utiliser des appelants vivants (ex. oies blessées ou autres).

7. Chasse au petit gibier

7.1 Sauf restrictions, tout Pekuakamiulnu peut pratiquer cette activité s'il détient un certificat d'identification ou un complément de certificat.

7.2 Territoire

7.2.1 Sauf dispositions contraires, les dispositions prévues dans la présente section s'appliquent sur l'ensemble du Nitassinan.

7.2.2 Durant la chasse au gros gibier des Pekuakamiulnuatsh dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse aux petits gibiers dans les zones de chasse attribuées ou utilisées à des fins communautaires est permise uniquement aux chasseurs sélectionnés et à ceux qui ont un complément de certificat d'identification.

7.3 Période

7.3.1 La période de chasse aux petits gibiers débute le vendredi précédant la date de la Fête du travail et se termine le 30 avril de l'année subséquente.

7.4 Limites

7.4.1 Il n'y a aucune limite de récolte et de possession.

7.4.2 Le formulaire d'inventaire accompagnant les certificats doivent être dûment remplis et remis au Conseil au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date de fermeture de la période de chasse.

7.4.3 La vente et la commercialisation de la gélinotte huppée, le tétras du Canada et les lagopèdes (perdrix blanches) sont interdites.

7.4.4 La vente du lièvre d'Amérique est autorisée.

7.5 Calibres autorisés

7.5.1 Il est permis de chasser le petit gibier avec des carabines à cartouches à percussion latérale (22) et les fusils à cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm au plus petit. (Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier).

7.6 Particularités

7.6.1 Il est permis de chasser le petit gibier à l'aide d'un chien.

7.6.2 Il est permis de chasser le lièvre au collet.

8. Pêche

8.1 Sauf restrictions, tout Pekuakamiulnu peut pratiquer cette activité s'il détient un certificat d'identification ou un complément de certificat. Le présent code régit la pêche au filet, la pêche à la ligne dormante et la pêche à la ligne.

8.2 Territoire

8.2.1 Sauf restrictions, la pêche se pratique sur l'ensemble du Nitassinan.

8.2.2 Les prises doivent être déclarées et inscrites sur le formulaire de compilation, lequel doit être remis, s'il n'y a pas d'indications contraires, au plus tard à la fin de la période de l'activité.

8.2.3 Durant la chasse au gros gibier des Pekuakamiulnuatsh dans la réserve faunique des Laurentides, la pêche dans les zones de chasse attribuées ou utilisées à des fins communautaires est permise uniquement aux chasseurs sélectionnés et à ceux qui ont un complément de certificat d'identification.

8.3 Interdiction

8.3.1 La vente et la commercialisation de toutes espèces de poissons sont interdites à l'exception de la lotte.

9. Pêche au filet

9.1 Territoire

9.1.1 La pêche au filet est permise sur le Pekuakami (lac St-Jean) uniquement dans une zone située en face de la communauté de Mashteuiatsh et décrite en annexe (Carte de la pêche au filet et à la ligne dormante).

9.1.2 Elle est aussi permise sur l'ensemble du Nitassinan par les gardiens sur leur territoire pour des raisons alimentaires lorsque celui-ci demeure pendant un certain temps en territoire. Cependant le filet ne pourra être posé plus d'une nuit à la fois et il devra s'assurer de remplir le formulaire d'inventaire et le remettre à un agent territorial en dedans de 72 heures de sa sortie du territoire.

9.2 Périodes

9.2.1 La pêche au filet est divisée en trois(3) saisons distinctes mentionnées ci-dessous et les dates de début et de fin sont déterminées à chaque année par le Conseil de bande ou, à défaut, par la Direction du Service patrimoine, culture et territoire.

9.2.2 Les périodes pour la pêche au filet sont les suivantes :

- i) Période de pêche printanière : La période de pêche débute la journée suivant le départ des glaces et se termine à la plus tardive des dates suivantes : le troisième vendredi qui suit le départ des glaces ou la journée précédent le début de la pêche sportive.
- ii) Période de pêche automnale : La période de pêche débute le jour suivant la Fête du travail et se termine à la formation des glaces.
- iii) Période de pêche hivernale : La période de pêche débute dès que la glace a atteint une épaisseur sécuritaire et continue tant que la glace le permet.

9.2.3 À l'intérieur des limites de chaque saison, le pêcheur pourra pratiquer son activité à l'intérieure d'une période qu'il aura choisi d'au plus trois (3) semaines consécutives.

9.2.4 Le formulaire d'inventaire doit être dûment complété et remis sur une base hebdomadaire au Secteur de l'aménagement et des services en territoire.

9.3 Restrictions

9.3.1 Le pêcheur doit obligatoirement avoir son point d'embarquement et de débarquement à l'intérieur des limites sud et ouest de la communauté de Mashteuiatsh.

9.3.2 Un membre ne peut pratiquer la pêche avec plus d'un filet.

9.3.3 Le filet ne peut excéder trois cent (300') pieds de longueur, huit (8') pieds de hauteur et les mailles étirées doivent avoir une envergure minimale de deux pouces et demi (2 ½").

9.3.4 Une distance minimale de 300 pieds entre tout filet doit être maintenue.

9.4 Obligations

9.4.1 a) Pour la pêche printanière, automnale et hivernale, le pêcheur doit identifier l'engin de pêche qu'il utilise. Le service en territoire remet au membre une plaque d'identification, des bouées et/ou piquets lors de l'émission du certificat d'identification.

b) Le pêcheur doit rapporter ou rembourser ces bouées et les plaquettes aux services en territoire à la fin de la période de pêche.

9.4.2 Le pêcheur doit indiquer au Secteur des services en territoire la période et le secteur où il tend le filet.

9.4.3 Le pêcheur doit visiter son filet aussi souvent que les conditions le permettent afin d'éviter toute perte ou dégradation du poisson capturé. Le détenteur doit visiter son filet au moins à tous les deux (2) jours au printemps et l'automne. Pour des raisons de sécurité, les visites doivent se terminer avant 21 heures.

9.4.4 Le pêcheur qui ne peut visiter son filet dans les délais prescrits doit en aviser le Secteur des services en territoire.

9.4.5 Après chaque visite, le pêcheur doit faire rapport du nombre de prises capturées sur le formulaire d'inventaire.

9.4.6 Le pêcheur est le seul responsable de son filet.

9.4.7 Le pêcheur qui est incapable de localiser son filet doit aussitôt en aviser un agent territorial.

10. Pêche à la ligne dormante

10.1 Territoire

10.1.1 La pêche à la ligne dormante se pratique sur l'ensemble du Nitassinan.

10.1.2 La pêche à la ligne dormante sur le **Pekuakami (lac St-Jean)** se pratique dans la même zone que la pêche au filet (voir carte en annexe et description).

10.2 Période

10.2.1 La période de pêche débute dès que la glace a atteint une épaisseur sécuritaire et se continue tant que la glace le permet.

10.2.2 Il est permis de pratiquer l'activité de pêche à la ligne dormante avec une(1) ligne continue contenant un maximum de cinquante(50) hameçons ou au moyen de plusieurs lignes dormantes garnies d'hameçons dont le nombre total ne dépassent pas cinquante(50) hameçons

11. Pêche à la ligne

11.1 Territoire

11.1.1 La pêche à la ligne est permise sur l'ensemble du Nitassinan.

11.2 Période

11.2.1 La pêche à la ligne débute la journée suivant le départ des glaces sur le lac ou la rivière concerné et se termine à la reprise des glaces.

11.2.2 Il est permis de pratiquer l'activité avec un seul engin de pêche à la fois et sous surveillance constante tel que canne et moulinet seulement et toute utilisation de moyens tels que dynamite, poison ou poissons-appâts est prohibée.

11.2.3 Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois(3) hameçons.

12. Piégeage

12.1 Sauf restrictions, tout Pieuakamiulnu peut pratiquer cette activité s'il détient un certificat d'identification ou un complément de certificat et répond à au moins une des situations suivantes :

- i.) Est gardien de territoire et est enregistré au Conseil de bande
- ii.) Détient une autorisation enregistrée d'un gardien de territoire
- iii.) Détient une autorisation du Conseil de bande

12.2 Territoire

12.2.1 Sous réserve des restrictions ci-après énumérées, le piégeage des animaux à fourrure se pratique sur l'ensemble du Nitassinan (voir carte en annexe).

12.3 Période

12.3.1 Sauf en cas d'autorisation spéciale, la période de piégeage se fait du 15 octobre au 15 mai de chaque a12.3.2 En plus des exigences prévues à l'article 3.1.4 du chapitre II, tout Pieuakamiulnu doit être gardien d'un terrain de piégeage ou avoir reçu une autorisation écrite de la part d'un gardien d'un terrain de piégeage ou du Secteur des services en territoire pour obtenir un certificat d'identification pour une période de trappe.

12.4 Âge requis

12.4.1 Nonobstant l'article 3.1.4, un membre âgé d'au moins douze (12) ans peut obtenir un certificat d'identification avec l'autorisation du parent ou du tuteur et, s'il a moins de dix-huit (18) ans, il devra pratiquer l'activité sous la surveillance directe et immédiate du détenteur du certificat d'identification auquel il est rattaché.

12.5 Conservation

12.5.1 Le certificat d'identification et ses compléments de certificat permettent de pratiquer des activités de trappe d'animaux à fourrure selon les limites jugées convenables pour le maintien durable des populations animales et les limites sont à la discrétion des gardiens de terrain de piégeage.

12.5.2 Le formulaire d'inventaire, accompagnant le certificat, doit être dûment complété et remis au Secteur des services en territoire au plus tard un(1) mois suivant la date de fermeture de la période de piégeage.

12.6 Vente

12.6.1 L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis.

12.7 Exportation

12.7.1 Certaines réglementations provinciales et fédérales s'appliquent à l'exportation à des fins personnelles ou commerciales de fourrures non apprêtées et le titulaire du certificat est responsable de s'informer sur ces règles avant de quitter les frontières provinciales avec le produit de son propre piégeage.

12.8 Appâts et leurres

12.8.1 Le trappeur peut utiliser seulement un appât, un leurre ou les engins de piégeage autorisés en annexe en vue d'assurer une mort rapide à l'animal ou de l'empêcher de s'infliger inutilement des blessures.

12.8.2 Il est interdit d'utiliser un animal vivant ou tout moyen mécanique ou électronique à titre d'appât ou de leurre susceptible d'appeler un animal.

12.9 Mise à mort

12.9.1 Le trappeur peut utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège.

12.10 Visites

12.10.1 Le trappeur doit visiter ses sites de piégeage le plus souvent possible, et même à tous les jours idéalement, s'il utilise des pièges à rétentions. Pour l'utilisation des pièges mortels, il doit visiter ses sites au moins une fois par semaine pour éviter la perte de gibier inutilement.

12.11 Interdictions

12.11.1 Il est interdit :

- i) d'utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour piéger;
- ii) de tendre un collet, un piège à ressort ou un piège à patte dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes ou barbelés;
- iii) de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège autre que *Stoploss* relié à un système de noyade, un piège *en X* (Conibear) ou leur équivalent;

12.11.2 La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits.

12.12 **Obligations**

12.12.1 Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement est indemne et vivant, le trappeur doit tenter immédiatement de le remettre en liberté. Si l'animal capturé accidentellement ou trouvé est un carcajou, un caribou des bois, un cerf de Virginie, un cougar, un orignal, un oiseau de proie ou une des espèces fauniques menacées ou vulnérables et que cet animal est blessé ou mort, le trappeur doit sans délai le déclarer à un agent territorial et, si ce dernier l'exige, le lui remettre.

12.12.2 Tout trappeur qui ferait des observations d'espèces fauniques menacées ou vulnérables ou de trace de telles espèces doit aviser les agents territoriaux et collaborer aux recueils d'indices.

12.13 **Trappeur à plein temps**

12.13.1 Dispositions particulières pour un trappeur à plein temps

12.13.2 Le trappeur à plein temps peut pratiquer des activités de chasse et de pêche à des fins alimentaires à l'intérieur de son terrain de piégeage désigné ou sur lequel il a reçu une autorisation de piégeage.

12.13.3 La chasse au gros gibier à des fins alimentaires peut être pratiquée, au cours de la période de piégeage, mais se limiter à un orignal et un ours.

12.13.4 Le trappeur à plein temps doit enregistrer le plus rapidement possible, auprès des agents territoriaux, le gros gibier abattu pour des fins alimentaires.

12.13.5 Le trappeur à plein temps peut faire parvenir de la viande de gros gibier aux membres de sa famille immédiate, mais la quantité de viande envoyée doit être limitée au $\frac{3}{4}$ d'un animal.

12.13.6 À la fin de son séjour en forêt, le trappeur à plein temps peut rapporter à sa résidence permanente ce qui lui reste de viande.

12.13.7 Avant que le transport de la viande ne soit effectué, le trappeur doit contacter les agents territoriaux pour l'étiquetage des quartiers et/ou morceaux de viande; il doit fournir l'enregistrement du conducteur et du véhicule, celui du ou des bénéficiaires et aviser de la date du transport.

12.14 Engins de piégeage

12.14.1 L'organisme chargé de développer et tester un système de certification des pièges en vertu de l'ANIPSC est l'Institut de la Fourrure du Canada, des mises à jour de la liste des pièges certifiés est disponible en ligne au www.fur.ca

12.14.2 Le tableau suivant indique le type d'engin autorisé pour chaque espèce ou groupe d'espèces. D'autres pièges seront certifiés au cours des prochaines années, les trappeurs seront informés à chaque année des changements qui seront apportés à cette liste.

PIÈGES MORTELS				
ESPÈCE	PIÈGES CERTIFIÉS OBLIGATOIREMENT UTILISÉS À PARTIR DE 2007			
CASTOR Sous l'eau et sur la terre ferme	Bélisle Classic	LDL C280	Species-Specific	330
	330	LDL C330	Dislocator Half Magnum	
	Bélisle Super X	Rudy 280	Species-Specific	440
	280	Rudy 330	Dislocator Half Magnum	
	Bélisle Super X	Sauvageau	Woodstream Oneida	Victor
	330	2001-11	Conibear 280	
	B.M.I. 330		Woodstream Oneida	Victor
	Body Gripper		Conibear 330	
	Bridger 300			
CASTOR Sur la terre ferme seulement	Sauvageau 1000-11F			
CASTOR Sous l'eau seulement	Duke 330	B.M.I. 280	Sauvageau 2001-8	
		Body Gripper		
PÉKAN	Bélisle Super X	Koro #2	Sauvageau	Sauvageau
	120	LDL C160	2001-5	2001-8
	Bélisle Super X	Magnum	Sauvageau	Rudy 160
	160	LDL C220	2001-6	Plus
Bélisle Super X	Magnum	Sauvageau	Rudy 120	
220		2001-7	Magnum	
MARTRE	Bélisle Super X	LDL 6120	Sauvageau C120 Magnum	
	120	Magnum	Sauvageau 2001-5	
	B.M.I. 120	Rudy 120	Sauvageau 2001-6	
	Magnum Body Gripper	Magnum		
	Rudy 160			
	Plus			

RAT LAVEUR	Bélisle Classic 220 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 B.M.I. 160 Body Gripper B.M.I. 220 Body Gripper Bridger 160 Bridger 220	Duke 220 LDL C 160 LDL C 220 LDL C 220 Magnum Rudy 160 Rudy 220 Rudy 160 Plus	Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 160 Woodstream Oneida Victor Conibear 220 Duki 160
RAT MUSQUÉ Sur la terre ferme	Bélisle Super X 120 B.M.I. 120 B.M.I. 120 Magnum B.M.I. 126 Magnum	Bridger 120 LDL B120 Magnum Rudy 120 Magnum Sauvageau C120 Magnum	Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 "Reverse Bend" Woodstream Oneida Victor Conibear 110 Woodstream Oneida Victor Conibear 120 Triple M
RAT MUSQUÉ Sous l'eau	Tout type de piège à mâchoires (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et qui le maintient sous l'eau.		
PIÈGE À PATTE POUR LA CAPTURE VIVANTE (rétention)			
ESPÈCE	PIÈGES CERTIFIÉS OBLIGATOIREMENT UTILISÉS À PARTIR DE 2007		
LYNX CANADA	Lacet Bélisle Oneida Victor #3 Soft Catch muni de 2 ressorts à boudin	Oneida Victor #3 Soft Catch muni de 4 ressorts à boudin	Oneida Victor #3 muni de mâchoires d'acier non décalées d'au moins 8 mm d'épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis

Chapitre IV

13. Infractions

13.1 Toute infraction au présent code doit être signalée aux agents territoriaux.

13.2 Toute infraction au présent code peut également entraîner, selon ce qu'en décide le Conseil, la suspension pour une période n'excédant pas cinq (5) ans, du droit à obtenir tout autre certificat relié à la même activité traditionnelle de prélèvement faunique.

13.3 Formulaire d'inventaire non retourné :

- i) Tout membre, qui ne remettra pas le formulaire d'inventaire dans les délais prescrits, pourra se voir refuser l'accès à tout autre certificat pour la même activité traditionnelle tant et aussi longtemps que le formulaire d'inventaire pour le certificat émis n'aura pas été remis dûment complété au Secteur des services en territoire;
- ii) Une pénalité d'un (1) an sans émission de certificat pourra être imposée à tout contrevenant;

13.4 Le membre, qui invite un ou des membres d'une autre communauté autochtone, est responsable des agissements de ceux-ci et doit donc les accompagner en tout temps. Il est de la responsabilité du membre que ses invités remettent le formulaire d'inventaire dûment complété au Secteur des services en territoire. Advenant le non-respect de cet article, le membre sera assujetti aux pénalités prévues.

Chapitre V

14. Défense des activités traditionnelles

14.1 Toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, résultant de la pratique d'activités traditionnelles, pourra faire analyser son dossier par les procureurs du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, si elle s'est conformée, au cours de l'activité traditionnelle pratiquée :

- i) à toutes les règles du Code de pratique;
- ii) aux consignes apparaissant au préambule;
- iii) à toutes les autres procédures ou politiques adoptées à ce sujet, par le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean.

14.2 Après réception de l'analyse de ses procureurs, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pourra :

- i) soit assurer la défense de la personne visée et payer le montant total des amendes, advenant un verdict de culpabilité;
- ii) soit recommander à la personne visée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, auquel cas Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à payer le montant total des amendes imposées.

14.3 En tout temps, la personne visée est libre d'assurer elle-même sa défense avec l'avocat de son choix. Mais dans ce cas, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne paiera pas les frais de l'avocat ni le montant des amendes imposées, advenant un plaidoyer ou un verdict de culpabilité

14.4 Lorsqu'il assure la défense d'une personne, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le choix des avocats et devra agréer les moyens de défense.

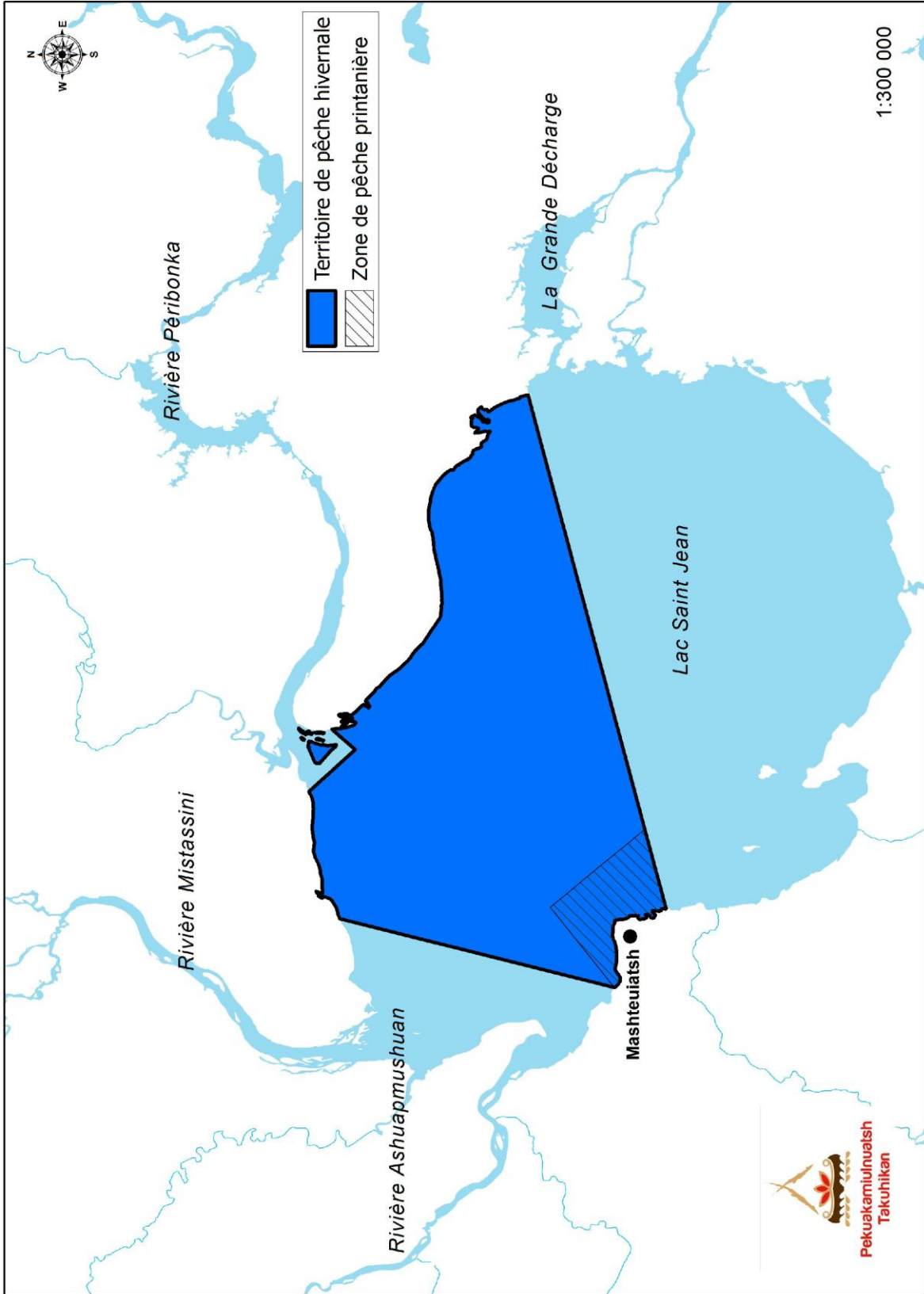
14.5 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se dégage de toute responsabilité envers les détenteurs de certificat qui ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions prévues dans ce document.

Chapitre VI

15. Dispositions finales

- 15.1 Le présent code de pratique unifié remplace et abroge le code de pratique de la pêche traditionnelle au filet approuvé le 12 mai 2006, le code de pratique de la chasse d'automne au gros gibier approuvé le 28 août 2006 et le code de pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs approuvé le 23 mai 2006.
- 15.2 Le présent code de pratique unifié, entre en vigueur à la date de son adoption par le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Il s'applique de façon immédiate à toute situation en cours.

Zones de pêche traditionnelle



Zone de pêche traditionnelle et à la ligne dormante

Description

D'un point situé sur les rives du Lac St-Jean dont les coordonnées UTM sont (700100 m. E., 538450 m. N.). De là, une droite de 17.2 km jusqu'au point dont les coordonnées UTM sont (703978 m.E., 5401449 m.N.).

De là vers l'est, en suivant une droite de 33,8 km jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont : 735969 m.E, 5390631 m.N.

De là, une droite de 32,2 km jusqu'à la limite sud est de la réserve correspondant aux coordonnées UTM suivantes : (705000 m.E., 5381400 m.N.).

Nitassinan des Pekuakamiulnuasth



Le Nitassinan constitue le territoire ancestral traditionnel des Pekuakamiulnuasth (Montagnais du Lac Saint-Jean)

La délimitation cartographique du Nitassinan a été faite à partir de différentes recherches sur l'occupation et l'utilisation historique et contemporaine du territoire. Selon chacune des périodes, on y retrouve la toponymie des lieux, les parcours et portages des utilisateurs, les sites de rassemblement et de dispersion, les lieux de sépulture et d'événements qui se sont produits sur le territoire. Toutes ces informations ont été enregistrées sur des bandes sonores, des cartes et documents compilés pour chacune des communautés montagnaises.



 Nitassinan

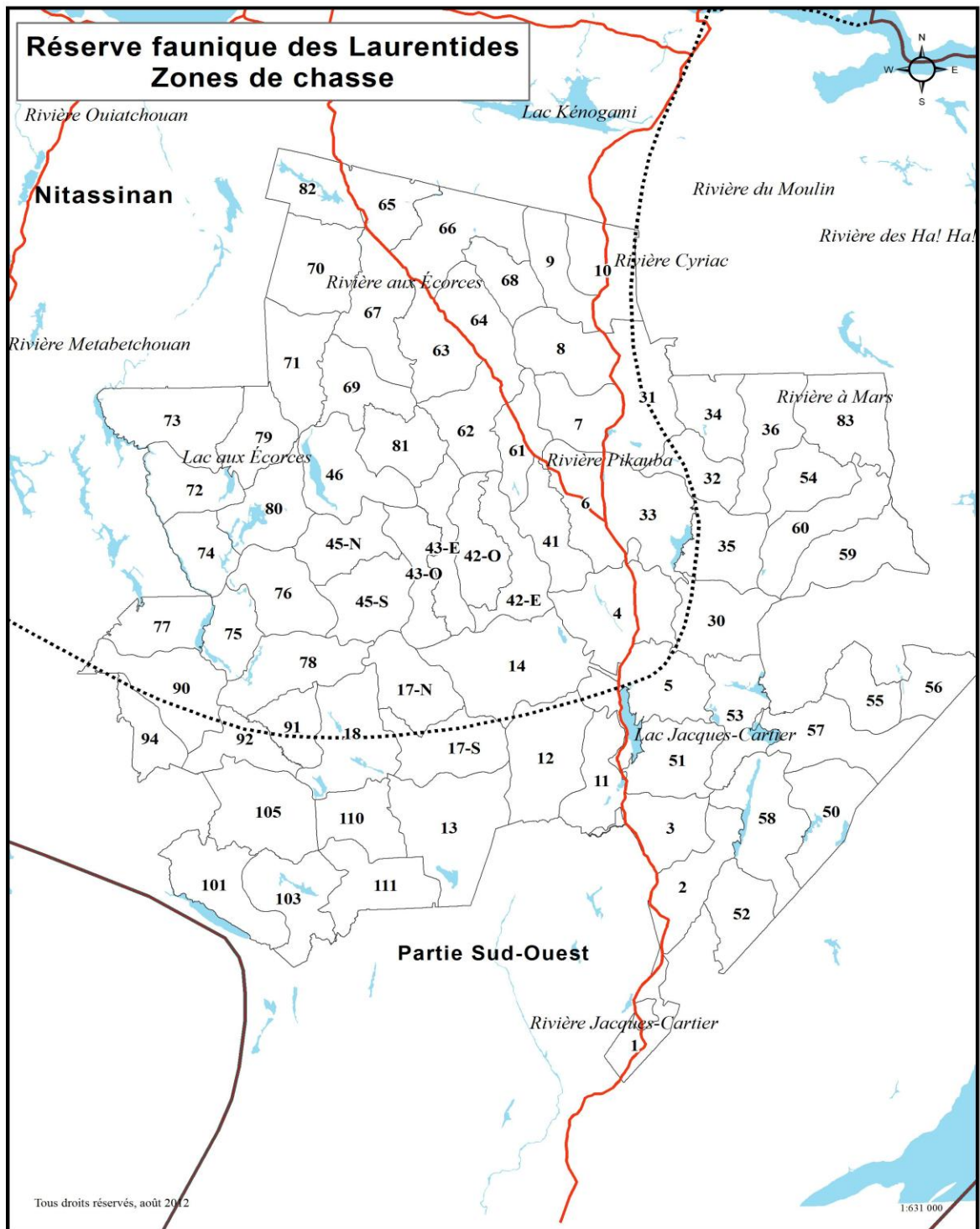


Tous droits réservés, août 2012

Carte de la réserve à castor #8



Carte de la réserve faunique des Laurentides et des zones de chasse des Piekuakamiulnuatsh.



Code d'éthique du chasseur

Préambule

“L'air est précieux à l'homme rouge, car toute chose partage le même souffle; les animaux, les arbres et les hommes partagent le même souffle. Qu'est-ce que l'homme sans les animaux? Si tous les animaux devaient partir, l'homme mourra d'une grande solitude d'esprit, car ce qui arrive à l'animal arrivera bientôt à l'homme. Tout est uni, tout ce qui arrive sur la Terre arrivera au fils de la Terre.”

(Traduction libre d'un passage du discours de Chef Seattle, leader Duwamish, en 1854)

Notre environnement comporte quatre grandes composantes qui sont le monde humain, le monde animal, le monde végétal et le monde minéral. Notre histoire et notre culture ancestrale nous ont transmis les notions fondamentales de recherche de la protection des dons reçus du Créateur et d'un équilibre entre tout ce qui existe et qui se perpétue pour assurer la suite de la vie. Notre survie dépend donc de la relation que nous entretenons avec notre Mère la Terre et ses composantes.

Nos ancêtres avaient saisi cette notion d'interdépendances entre l'homme et la nature et ils ont entretenu une relation harmonieuse avec leur environnement. Ils nous ont ainsi légué en héritage une terre saine qui assure aujourd'hui notre subsistance.

C'est maintenant à notre tour de la protéger et de transmettre cet héritage vital à nos enfants.

Introduction

Ce code d'éthique vise à protéger cet équilibre et à harmoniser nos activités de prélèvements autant avec les humains qu'avec les animaux et la nature. Il importe que chacun d'entre nous s'en inspire afin d'acquérir un comportement digne de l'enseignement et des valeurs léguées par nos ancêtres. Il est de notre devoir de respecter un code de comportement qui permette à chacun de pratiquer son activité dans les meilleures conditions.

Ce code d'éthique vise donc trois aspects particuliers liés à nos activités traditionnelles : l'environnement, la sécurité et la cohabitation.

L'environnement

La faune, les habitats et l'environnement forment un tout indissociable qui contribue à notre qualité de vie. J'ai l'obligation, en tant que chasseur de m'intéresser à toutes les espèces fauniques, d'utiliser avec discernement des techniques propices à leur conservation et de protéger l'environnement à chacune de mes excursions, ainsi que dans ma vie de tous les jours.

Je chasse en respectant les animaux comme des frères qui m'aident à vivre;

- je prélève seulement le gibier qui m'est nécessaire;
- je pratique la chasse et le piégeage de la façon la plus respectueuse possible de l'animal ou des biens d'autrui;
- j'utilise les carcasses pour fabriquer des appâts, pour nourrir d'autres animaux ou bien je les enterre ou les ramènent pour les artistes et artisans;
- je ne gaspille pas le gibier;
- je manipule le gibier abattu avec précaution afin de favoriser la conservation de la viande;

Je cueille en prenant soin d'assurer la protection et la régénération des plantes;

- je disperse mes lieux de collecte d'écorces;
- je laisse dans leur état initial les sites de cueillette de fruits sauvages;
- je n'abats que les arbres et branches nécessaires pour me chauffer, fabriquer mes outils ou construire mon campement;
- j'entrepose le bois de façon à le conserver ou le réutiliser.

L'eau m'abreuve, me purifie, me transporte et me nourrit

- je ne jette aucun déchet à l'eau qui pourrait la polluer;
- j'évite de laisser sur la berge des objets ou produits qui pourraient affecter la qualité de l'eau;
- j'installe mon campement à une distance raisonnable d'un cours d'eau;
- je ne prélève que les quantités de poissons nécessaires à ma subsistance et à celle de ma famille;
- j'utilise dans la mesure du possible le canot à rames

Cohabitation

- je respecte les autres chasseurs et les autres utilisateurs du territoire;
- je ne ferme aucun chemin aux seules fins d'être le seul chasseur de ce coin de territoire;
- je dois veiller à la sécurité des autres utilisateurs du territoire; chaque chasseur doit prendre conscience qu'il utilise une arme dont la portée d'action est parfois élevée.
- je ne dois pas exposer un animal abattu à la vue de tous. La récolte d'un gros gibier est avant tout pour nous, une source de nourriture;
- j'utilise mon véhicule sur les chemins ou sentiers partout où c'est possible plutôt qu'à travers le bois;
- j'évite de troubler les habitats fauniques, les milieux fragiles et les propriétés d'autrui;

- je respecte les règles de circulation et de politesse envers les autres.
- je choisis un emplacement à distance raisonnable d'un cours d'eau ou d'un habitat faunique;
- je respecte le site en préservant son aspect naturel et en évitant la coupe abusive d'arbres;
- je dispose de mes déchets de la façon la mieux appropriée en les ramenant vers un endroit désigné ou en les brûlant;
- je conserve mon campement exempt de toute source d'odeur nuisible.

Sécurité

- je suis les règles de sécurité pour la manipulation des armes permises, à tout moment que ce soit avant, pendant ou après la chasse ou lors de leur entreposage à mon domicile;
- je dois acquérir une grande habileté et de bons réflexes au tir en pratiquant fréquemment;
- Avant de partir à la chasse, je dois vérifier le réglage de mon arme à feu. J'en profite aussi pour vérifier si rien n'obstrue le canon avant de tirer (ex : un chiffon de nettoyage).
- Je manipule mon arme à feu comme si elle était chargée, en la pointant dans une direction sécuritaire pour tous, soit vers le haut, soit vers le sol, toute en s'assurant que la chambre et le magasin sont vides.
- Je ne pose le doigt sur la détente ou à l'intérieur du pontet qu'au moment du tir.
- Un chasseur ne doit jamais tirer :
 1. sur quelque chose qui bouge, mais seulement sur un gibier parfaitement en vu et identifié ;
 2. sur un gibier qui se dirige vers un autre chasseur ;
 3. au-delà de la portée utile de son arme ;
 4. en direction d'une personne, d'un animal domestique ou d'un bâtiment quel qu'il soit ;
 5. à hauteur d'homme, dans une haie, les joncs, un champ de maïs, etc.;
- Je demeure toujours conscient des objets qui peuvent se présenter dans ma ligne de tir, en me méfiant des ricochets. Je suis particulièrement vigilant si une route se trouve à proximité et je ne tire jamais en direction ou de l'autre côté de celle-ci.
- Le risque d'accident est extrême au moment de franchir un obstacle (haie, clôture, etc.). Je ne franchis jamais un tel obstacle sans que mon arme à feu soit ouverte, déchargée et posée sur le sol.
- Après une chute, une glissade ou la traversée de broussailles, je m'assure toujours que le canon de mon arme n'est pas obstrué par de la boue, des feuilles ou d'autres détritiques. S'il y a présence de neige au sol, je redouble de prudence et je vérifie régulièrement le canon.

- En toute saison, les armes, l'alcool et les drogues composent un mélange dangereux à éviter à tout prix.
- **Après la chasse**, la première chose que je fais est d'ouvrir et de décharger mon arme à feu.
- Les armes doivent toujours être placées hors de la portée des enfants.
- L'entreposage d'une arme à feu doit être sécuritaire, en respectant les trois conditions essentielles suivantes :
 1. la décharger ;
 2. la rendre inopérante, soit (A) en la verrouillant à l'aide d'un dispositif de verrouillage sécuritaire (câble de sûreté de détente ou verrou d'arme à feu, ou (B) en enlevant le verrou ou la culasse, ou bien (C) en l'entreposant dans un contenant, un compartiment ou une pièce bien verrouillée ;
 3. la ranger séparément des munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées dans un contenant, un compartiment ou une pièce bien verrouillée, construits de façon à ce que les munitions ne puissent être obtenues facilement.
- À chaque fois que je prends place dans une embarcation nautique, je me rappelle qu'il faut :
 1. éviter de la surcharger en respectant les consignes du fabricant ;
 2. porter un vêtement de flottaison approuvé ;
 3. veiller à posséder tous les articles obligatoires (incluant une corde flottante de 15 m, une rame, une écope, une lampe de poche, des fusées de signalisation, une corne de brume, etc.) ;
 4. choisir une embarcation qui correspond aux caractéristiques du plan d'eau où je m'aventure.